Arrêté n° 2021-0159

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION PARKING « VILLEVENTUS » (PARTIE NORD) PRATIQUE ACTIVITE ROLLER

ville-la-grand
tout simplement

~~~~~~~~

La Maire de VILLE LA GRAND,

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'arrêté du Maire n°41/83 en date du 16/05/83 portant règlementation sur la lutte contre le bruit ;

VU, la demande du Pôle Education Loisirs Sports pour occuper partiellement le parking du site « Villeventus » afin de permettre à l'Association du Roller Club Villa Magna la pratique du roller ;

VU, la convention de mise à disposition d'un équipement ville « Villeventus et parking » entre Mr FRIOL Sylvain, Président de l'Association du Roller Club Villa Magna et Madame Nadine JACQUIER, Maire de la Commune de Ville-La-Grand ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'Association du Roller Club Villa Magna la pratique du roller dans de bonnes conditions de sécurité, il convient d'interdire au stationnement une partie du parking « Villeventus » (partie Nord) ;

A R R E T E

ARTICLE 1
Conformément à la convention susvisée, le parking « Villeventus » (partie Nord) sera réservée à la pratique du roller par les membres et licenciés de l'Association du Roller Club Villa Magna, les mardis, mercredis, jeudis de 17h00 à 21h00 et les samedis de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2
A chaque utilisation du site, l'Association du Roller Club Villa Magna respectera les clauses détaillées dans la convention.

ARTICLE 3
En cas de circonstances exceptionnelles, de manifestations organisées sur le site « Villeventus » sur décision de Madame La Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Association ne pourra prétendre à l'occupation du site.

ARTICLE 4
La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de l'Association du Roller Club Villa Magna en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 5
Le présent arrêté n'est valable que pour la pratique du roller pour la période et selon les horaires définis à l'article 4 de la convention susvisée.
~~~~~~~~

Arrêté n° 2021-0159

ARTICLE 6
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7
Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et adressé à :
Association ROLLER CLUB VILLA MAGNA
Services de la ville (Pôle Technique Cadre de Vie – Pôle Tranquillité Publique - Pôle Education Loisirs Sports – Pôle Associations-Culture)
Commissariat d'ANNEMASSE
Asse-Agglo (Eau Assainissement OM)
Centre de Secours Principal
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 27/09/2021
La Maire,
Nadine JACQUIER